

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-cinq et le seize du mois de décembre à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MOUTON Jean-Marc, Maire.

Présents : AVENAS Lucas, BECHERAS Bruno, BECHERAS Jean-Claude, BEZARD Isabelle, FOUREL Céline, JAMET Pierre, MONTET Christophe, MOUTON Jean-Marc

Absents excusés : DUPUIS Jean-Philippe, DESCHAUX Sophie, SARZIER Cyril

Absents non excusés : MAIA Christina, ROSSETTI Claudine

Secrétaire : MONTET Christophe

Date de la convocation et de son affichage : le 11 décembre 2025

Début de la séance : 20h35

Délibération n°24-2025 : Convention de mise à disposition des services techniques communaux pour l'exploitation des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration (2026-2030)

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que la Communauté de communes Porte de DrômeArdèche est compétente en matière de collecte, transport et traitement des eaux usées et qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage de 431 km de réseau d'assainissement et 34 stations d'épuration.

Les ouvrages sont gérés en régie sur 26 communes (réseaux et/ou stations d'épuration).

Les tâches d'exploitation sur ces communes sont réalisées par les services techniques des communes moyennant remboursement des sommes correspondantes aux communes.

Ce suivi est encadré par des conventions de mise à disposition du personnel communal qui arrivent à terme au 31/12/2025. Il est proposé un renouvellement pour une durée de 5 ans.

En effet, ce travail partenarial entre les communes et la communauté de communes permet une réactivité et une proximité pour la mise en œuvre des actions à conduire sur le terrain.

Principes de la convention proposée

Les tâches d'exploitation du réseau d'assainissement consistent notamment à :

- Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages
- Assurer du/des déversoirs d'orage
- Assurer l'entretien du/des postes de relevage

Les tâches d'exploitation sur les stations d'épuration consistent notamment à :

- Surveiller le bon fonctionnement des ouvrages par une visite hebdomadaire
- Assurer l'entretien des ouvrages : suivi des opérations de curage, surveillance des points critiques (communication entre ouvrage, déversoirs d'orage, ...)
- Réalisation des petites réparations courantes

Les services techniques ont également pour mission de :

- Alerter la Communauté de communes des dysfonctionnements
- D'une manière générale, assurer l'ensemble des tâches nécessaires au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration

La Communauté de communes remboursera à la commune d'Arras-sur-Rhône les heures passées par les agents concernant ces tâches d'exploitation.

Pour cela, une convention de mise à disposition du personnel communal est proposée entre la Commune d'Arras-sur-Rhône et la Communauté de communes Porte de DrômeArdèche pour une durée de 4 ans (2026 - 2030).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le principe et le contenu de la convention de mise à disposition du personnel communal pour l'exploitation des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration exploités en régie pour la période 2026-2030,
- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de ladite décision
- **ADOPTÉ** par ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions)

Délibération n°25-2025 : MODIFICATIONS DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AY OZON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la délibération de l'Ay Ozon qui modifie les statuts. En effet, le Syndicat Mixte Ay Ozon exerce une mission partielle relevant de l'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public. Cette mission complémentaire à l'assainissement non collectif, nécessite une modification des statuts approuvé par son bureau syndical en date du 23 septembre 2025.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de bien vouloir valider cette modification.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Ay Ozon
- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions)

Délibération n°26-2025 : Achat du sapin de Noël pour l'année 2025

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'association « Amicale Laïque » du village procédera comme chaque année à la vente de sapin de Noël.

Monsieur le Maire propose aux conseillers présents d'acheter un arbre pour décorer le village.

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition de Monsieur le Maire
- **PROPOSE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 25,00 € pour l'achat du sapin de Noël de la mairie
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget
- **ADOPTÉ** par ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions)

Délibération n°27-2025 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service SPANC de l'Ay Ozon pour l'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel détaillant le prix et la qualité du service SPANC pour l'année 2024 établi par le Syndicat Mixte de l'Ay Ozon et approuvé par son Bureau Syndical en date du 29 septembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** Le rapport annuel de l'exercice 2024 relatif au prix et la qualité du service SPANC établi par le Syndicat Mixte de l'Ay Ozon
- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions)

Délibération n°28-2025 : DISSOLUTION DU BUDGET CCAS DE LA COMMUNE EN L'INTEGRANT AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Vu l'article L.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du Code de l'Action Sociale et des Familles, Le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du Code l'Action et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est obligatoire dans les toutes les communes de 1500 habitants et plus. Le budget CCAS est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1500 habitants.

Aussi, il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1500 habitants.

Monsieur le Maire précise que la population du village est de 535 habitants.

Cette possibilité est issue de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous une commune :

- Soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de domiciliation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025
- **DIT** que les fonctions des membres élus du CCAS prendront fin au 31 décembre 2025 ; par ailleurs il sera mis fin par arrêté municipal aux fonctions des membres extérieurs nommés par le Maire à cette même date du 31 décembre 2025.
- **TRANSFÈRE** le budget CCAS vers le budget principal de la commune
- **ADOPTÉ** par ses membres présents (10 voix POUR, 2 voix CONTRE, et 0 abstentions)

Le CCAS continuera d'exister dans la commune sous la forme d'une commission communale qui sera créé prochainement.

Délibération n°29-2025 : CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX AVEC LA SPA VIVAROISE

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers présents l'obligation au titre de l'article L 211-19-1 du code rural et de la pêche maritime qui interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le maire est habilité à intervenir au titre de son pouvoir de police générale (art. L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT) et de son pouvoir de police spéciale que lui donne le code rural et notamment l'article L 211-22.

Monsieur le Maire indique que la participation demandée par la SPA VIVAROISE s'élève à 1,29 € x 535 habitants pour l'année 2025. Soit un montant de 690,15 € pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la SPA Vivaroise pour l'année 2025.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget à l'article 65558
- **ADOPTÉ** par ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions)

Délibération n°30-2025 : MISE EN ŒUVRE D'UNE PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE POUR LA MUTUELLE DES AGENTS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial du CDG07 en date du 11 décembre 2025. ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés au titre du risque santé par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le Maire propose aux conseillers présents de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par les agents de la commune et de verser une participation mensuelle de 15 € bruts à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.

Il propose de verser la participation directement à l'agent.

Il précise que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.

Les agents intercommunaux ne peuvent percevoir ce montant que par un seul employeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Maire à compter du 1^{er} janvier 2026
- **DIT** que la participation mensuelle de 15,00 € brut devra être justifié par un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette affaire.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)

Délibération n°31-2025 : REVISION DU MONTANT ACCORDE AUX AGENTS POUR LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE : AU TITRE DU RISQUE PREVOYANCE – GARANTIE DE MAINTIEN DE SALAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la signature du mandat au centre de gestion en 2019 pour la passation d'une convention de participation au titre du risque prévoyance – Garantie maintien de salaire ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant l'obligation de se conformer avec la loi en réactualisant les montants accordés aux agents.

Monsieur le Maire propose de verser un montant forfaitaire de 20,00 € brut par mois pour un agent à temps plein et de proratiser ce montant pour les agents à temps-non complet ou à temps partiel.

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- DECIDE de participer financièrement à compter du 1^{er} janvier 2026 pour la prévoyance santé
- DE VERSER une participation mensuelle de 20 € bruts à un agent à temps plein et de proratiser pour les agents à temps non-complet
- DECIDE de verser la participation sera versée directement à l'agent.
- DIT La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait due en l'absence d'aide.
- DIT que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.
- ADOPTÉ à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)

Délibération n°34-2025 : INSTAURATION DU TEMPS PARTIEL

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.612-1 à L.612-8 et L.612-12 à L.612-14,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025

Le Maire indique au Conseil Municipal que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.

1- LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION, peut être accordé sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour les motifs suivants

A - pour raisons personnelles,

B - Pour création ou reprise d'une entreprise, dans les conditions du code général de la fonction publique, en particulier son article L. 123-8, ainsi que du décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

La compatibilité du projet de création ou de reprise d'une entreprise avec les fonctions exercées par le fonctionnaire au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation doit être appréciée par l'autorité territoriale, voire, en cas de doute sérieux, le référent déontologue et la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP). Lorsque le fonctionnaire occupe un emploi dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, emploi mentionné sur une liste établie par le décret n°2016-1967 du 28 décembre 2016, l'autorité hiérarchique soumet sa demande d'autorisation à l'avis préalable de la Haute Autorité. A défaut, le fonctionnaire peut également saisir la Haute Autorité.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;

- aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet.

2- LE TEMPS PARTIEL EST DE DROIT dans les cas suivants :

A - pour raisons familiales :

* à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant,

* à l'occasion de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,

* pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant.

2 - lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet,

- Aux agents contractuels employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION :

a- Demande :

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

b- Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,

- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

Les services dans lesquels les agents peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation sont uniquement :

- Service Technique
- Service Administratif

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (ex : quotité de temps partiel, changement de jour,...) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

c- Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel sur autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de 1 mois avant l'échéance de la dernière période.

- TEMPS PARTIEL DE DROIT :

a- Demande :

Les demandes de temps partiel de droit seront accordées sur demande des intéressés dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raisons familiales : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche

- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

La même procédure devra être respectée pour les demandes de renouvellement.

b- Organisation :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (ex : quotité de temps partiel, changement de jour,...) pourront intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande des intéressés présentée dans un délai de 2 mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (ex : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale : divorce, décès...).

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé de maternité, de paternité et du congé pour adoption. Les bénéficiaires de tels congés sont, en conséquence, rétablis, pour la durée de ces congés, dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

c- Durée :

La durée initiale des autorisations est comprise entre 6 mois et 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai d'un mois l'échéance de la dernière période.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- o **DECIDE** de valider les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées.
- o **FIXE** à la date du 1^{er} janvier 2026 l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public dans les conditions précitées.
- o **CHARGE** l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.
- o **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 Voix CONTRE et 0 Abstention)

Délibération n°35-2025 : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **Le complément indemnitaire (CI)** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

Responsabilité d'encadrement Responsabilité de coordination d'une équipe Elaboration de dossiers stratégiques Responsabilité de projet

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Niveau d'expertise Maîtrise d'un logiciel Niveau de qualification Habilitations réglementaires

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

*Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement)
Facteurs de perturbations, pénibilité physique et/ou mentale Relations internes et externes
Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc....*

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte :

1^o - de l'expérience professionnelle personnelle selon les critères suivants

- *La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc...);*
- *Formations suivies ; le cas échéant distinguer selon le type de formation (intégration, professionnalisation, etc.), le niveau de formations, le nombre de jours de formation réalisés, préparation aux concours et examens professionnels, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la*

montée en compétences, etc.)

- *La connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;*
- *La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel*
- *La conduite et la réussite de projets*
- *La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage, etc..*

2° - du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi occupé par l'agent

Filière administrative

- Catégorie B

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C) | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|-----------------------------|------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| GROUPE 1 | Secrétaire de mairie | 3 000 € | 17 480 € |
| GROUPE 2 | Rédacteur | 2 400 € | 16 015 € |

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C) | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|---|------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| GROUPE 1 | Adjoint Administratif Territorial Adjoint Administratif Principal de 2ème classe | 2 000 € | 11 340 € |

Filière technique

- Catégorie C

- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (C) | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| GROUPE 1 | Adjoint Technique Principal de 2ème classe Adjoint technique | 2 000€ | 11 340 € |
| GROUPE 2 | ATSEM principal de 2ème classe | 1600 € | 10 800 € |

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, et sous réserve du contrôle de légalité et de l'appréciation éventuelle du juge, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Ce décret prévoit le maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption, en cas de service à temps partiel thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement.

Par contre, il ne prévoit pas de règle de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue durée.

Depuis le 1er septembre 2024, il prévoit pour le congé de longue maladie et le congé de grave maladie le maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la 1ère année,

- 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Il prévoit toujours que l'agent placé rétroactivement en congé de longue maladie et par analogie en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés de maladie ouvrant droit au maintien du régime indemnitaire, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période (nouvelle disposition applicable à compter du 1er septembre 2024).

Par ailleurs, il est désormais prévu que pour les rémunérations dues, à compter du 1er septembre 2024, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, celui-ci conserve les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé.

Par conséquent, des règles plus favorables qu'à l'Etat ne peuvent pas être intégrées dans la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. sont les suivantes :

- Pour l'agent en situation d'arrêt maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique, d'accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pour l'agent en congé de longue maladie ou de maladie grave, le régime indemnitaire sera maintenu :
 - La 1^{ère} année à hauteur de 33 %
 - Les 2^{ème} et 3^{ème} années à hauteur de 60 %

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera mensuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est obligatoire.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 1 et 100 % du montant maximal.

Le coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- Investissement personnel
- Disponibilité
- Prise d'initiative

Filière administrative

- Catégorie B

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C) | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|------------------------------------|-------------------------|---|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| GROUPE 1 | Secrétaire de mairie | 360 € | 17 480 € |
| GROUPE 2 | Rédacteur | 288 € | 16 015 € |

- Catégorie C

- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C) | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|---|------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| GROUPE 1 | Adjoint Administratif Territorial Adjoint Administratif Principal de 2ème classe | 200 € | 1 260 € |

Filière technique

- Catégorie C
 - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux

| CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES (C) | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|------------------|------------------------------------|
| GROUPE DE FONCTIONS | EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| GROUPE 1 | Adjoint Technique Principal de 2ème classe Adjoint technique | 200 € | 1 260 € |
| GROUPE 2 | ATSEM principal de 2ème classe | 160 € | 1 260 € |

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Le C.I. pourra être maintenu, modulé ou suspendu en fonction de la durée d'absence impactant les objectifs à réaliser. Le montant du C.I. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure concernée.

Compte tenu de ce qui précède, tout comme l'I.F.S.E. les modalités de maintien ou de suppression du C.I. sont les suivantes :

- Pour l'agent en situation d'arrêt maladie ordinaire, de temps partiel thérapeutique, d'accident de service ou maladie professionnelle, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- Pour l'agent en congé de longue maladie ou de maladie grave, le régime indemnitaire sera maintenu :
 - La 1ère année à hauteur de 33 %
 - Les 2ème et 3ème années à hauteur de 60 %

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article L.714-8 du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la mise en place du RIFSEEP
- **DIT** que les présentes dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.
- **ADOPTÉ** par ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 1 abstention)

Délibération N°36-2025 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASPECT POUR L'ACHAT D'EXEMPLAIRES DU LIVRE DE PAUL JAMET

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers présents que depuis 2021, la commune offre aux jeunes mariés le livre de Paul Jamet « Arras-sur-Rhône et son histoire » lors des mariage célébrés au sein de la commune.

Ces livres sont imprimés par l'association « ASPECT » du village.

Chaque livre coûte 15,00 € à l'unité.

Monsieur le Maire propose d'acheter 4 exemplaires à l'ASPECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 60,00 € pour l'achat de 4 exemplaires du livre de Paul JAMET
- **DIT** que les crédits sont inscrits à l'article 657382
- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions)

Délibération N°37-2025 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE « AU JARDIN DES LIVRES »

Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque municipale « au jardin des livres » est gérée et animée par une équipe de bénévoles composée d'habitants du village.

Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la collectivité, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque départementale de l'Ardèche et leurs achats en librairie.

Conformément à la réglementation en vigueur, Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de rembourser les frais de déplacements (indemnités de mission et indemnités kilométriques lorsque les déplacements sont effectués avec le véhicule personne), selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Il indique aux élus présents, que dans la mesure du possible un ordre de mission sera effectué en amont dans le cas où le véhicule du service technique ne serait pas disponible aux dates de formations ou pour les achats en librairie.

La carte grise et un RIB devra également être fourni au secrétariat pour remboursement des frais engendrés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** le remboursement par la collectivité de leurs frais de déplacements (indemnités de mission et indemnités kilométriques lorsque les déplacements sont effectués avec le véhicule personne), selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles (voir annexe)
- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions)

Délibération N°38-2025 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE REJOINTEMENT DU PONT VIEUX

Monsieur le Maire expose aux conseillers présents que le pont vieux situé sur le village se détériore. Les ronces et le lierre ont détérioré les joints des pierres du pont. Aussi afin de procéder à la remise en état du pont vieux, un rejoingement sous face de la voûte du Pont Vieux façades Ouest et Est, ainsi que le parapet intérieur du Pont Vieux sera prévu.

Monsieur le Maire demande l'autorisation au conseil municipal de solliciter des aides pour aider à financer le projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions
- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions)

Délibération N°39-2025 : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REFECTION DE LA TOUR

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers présents que la Tour avait subi en septembre 2023 la foudre qui a endommagé le haut de la Tour. Aussi, des premiers travaux avaient été réalisés en 2018 pour renforcer la Tour qui se dégrade avec le temps et rejoindre la fissure présente dans l'édifice. La Tour nécessite à nouveau des travaux, suite à l'expertise d'un architecte du Patrimoine pour stabiliser et renforcer le monument.

Monsieur le Maire demande l'autorisation aux conseillers présents de pouvoir solliciter des subventions pour aider la commune à financer ce projet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions
- **ADOPTÉ** à l'unanimité de ses membres présents (12 voix POUR, 0 voix CONTRE, et 0 abstentions)

NON SOUMIS A DELIBERATION(S)

- **Prise de parole de Jean-Marc MOUTON, Maire :**

Achat d'un nouveau véhicule : Suite à l'accident qui a détruit le véhicule communal, la commune attend le rapport d'expertise afin de connaître le montant que l'assurance SMACL versera à la commune pour l'indemniser. A l'issue de cette information la commune recherchera un nouveau véhicule pour le service technique.

Visite de la Sous-Préfète : Madame la Sous-Préfète est venue à notre demande constater les travaux à réaliser sur le pont vieux le 03 décembre 2025

Visite de l'Architecte : L'architecte mandaté pour réaliser les réparations prévues pour la Tour

Chemin du St Joseph : Le chemin va être réparé avec la mise en place d'un enrochement afin de stabiliser l'accotement du chemin.

Remerciements aux employés : Remerciement aux agents technique pour la réalisation et l'installation des décorations de Noël sur le rond-point qui traverse le village mais également à l'agent d'entretien pour être venue nettoyer les salles communales un dimanche pour que l'école puisse venir dans une salle propre le lundi matin

Plantation d'une haie d'arbres : Comme convenu avec la riveraine qui jouxte l'école publique du Ruisseau lors de la réalisation de la nouvelle école (avec l'ancienne mandature), une haie a été plantée pour séparer la maison d'habitation et l'école.

Subvention intempéries : le Département de l'Ardèche versera 20 000 € à la commune pour les intempéries de 2023.

Conseil communautaire : La commune va accueillir le 17 décembre 2026 le conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômeArdèche

QUESTION DIVERSES :

Néant

PROCES-VERBAL

La séance est levée à 22h34.

Ainsi fait et délibéré à ARRAS SUR RHÔNE, le 16 décembre 2025

Le secrétaire de séance
Christophe MONTET

Le Maire
Jean-Marc MOUTON